de son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité social et économique. Il les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

R 4674-9 Decret n° 2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

Il est interdit au médecin du travail et, dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

## Section 2 : Suivi individuel de l'état de santé du travailleur

## Sous-section 1 : Dispositions relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs

## Paragraphe 1 : Visite d'information et de prévention

R . 4624-10 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

## service-public.fr

- > Le particulier employeur doit-il s'occuper du suivi médical de son salarié ? : Visite d'information et de prévention
- > Médecine du travail : Visite d'information et de prévention
- > Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Visite d'information et de prévention (Vip)
- > Contrat d'apprentissage : Examen d'embauche par la médecine du travail
- > Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention (Vip) ? : Visite d'information et de prévention

R . 4674-11 Decret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle. Elle a notamment pour obiet:

- 1° D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail:
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'a pas été réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1.

p.2079 Code du travail